



CONVENTION DE STAGE

Stage d'initiation en milieu professionnel



- ▲ Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-1, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
- ▲ Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
- ▲ Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- ▲ Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- ▲ Vu B.O. n°34 du 18 septembre 2003
- ▲ Vu le code du travail, et notamment son article L211-1
- ▲ Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement de formation en date du **25/06/2019** approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type,

Entre l'établissement de formation

Nom : Lycée André Chamson

Adresse : 1 boulevard PASTEUR

Téléphone : 04 67 81 01 77 **Télécopie :** 04 67 81 03 19

Mél. : ce.0300052u@ac-montpellier.fr

représenté par le chef d'établissement : M. Jean-Claude Chareyre

Professeur chargé du suivi : M. Jean- Louis Reboul

Et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Raison sociale :

Domaines d'activité :

Adresse :
.....

Téléphone : **Télécopie :** **Mél. :**

Représenté par :

en qualité de

Nom du maître de stage :

Fonction du maître de stage :

Téléph. du maître de stage :

Adresse du lieu d'accueil :

Si différente du siège social

Concernant l'élève

Prénom et Nom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Mél :

Assurance

Elève	Organisme d'accueil	SEP André Chamson
Assurance :	Assurance :	Assurance : MAIF
Adresse :	Adresse :	Adresse : 61 Avenue Jean Jaurès, 30000 Nîmes
N° de contrat :	N° de contrat :	N° de contrat : 0379375H

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s), de stages d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de 3^{ème} prépa-métiers. Une liste nominative de ces élèves doit être établie pour chaque année scolaire. Elle doit être renouvelée ou modifiée en cours d'année par le chef de l'établissement, notamment en cas de changement de situation d'un ou de plusieurs élèves.

Article 2 – OBJECTIF : Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles. Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3 – FRAIS : Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 – SIGNATAIRES : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'ensemble du document doit être signé par le **chef d'établissement** et le **représentant de l'entreprise** ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'**élève** et son **représentant légal**, par le **professeur** et par le **maître de stage en entreprise chargé du suivi de l'élève**. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 – SUIVI DU STAGE : La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation. En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 – OBLIGATIONS : Les stagiaires demeurent durant leur stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation (proviseur de lycée, directeur de centre de formation d'apprentis ou principal de collège). Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 – HORAIRES : La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 – TEMPS DE TRAVAIL : La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel **ne peut excéder 30 heures** pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 – ACTIVITES : Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscriit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 10 – ASSURANCES : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 – DECLARATION D'ACCIDENT : Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 – PROTECTION DE L'EMPLOI : Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 – ABSENCES : Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 – La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

Date du stage : Du Au

Horaires journaliers de l'élève :

① Le stage se déroulant sur le temps scolaire et les permanences administratives. Il ne peut avoir lieu le samedi et le dimanche.

Jour / mois / année	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	De A	De A
Mardi	De A	De A
Mercredi	De A	De A
Jeudi	De A	De A
Vendredi	De A	De A

Soit une durée totale hebdomadaire de :

Objectifs	✓ Aider l'élève à construire son projet d'orientation. ✓ Lui permettre de mesurer l'importance des savoirs scolaires dans la vie professionnelle. ✓ Aider l'élève à comprendre les règles de vie sociale. ✓ Le sensibiliser à la vie de l'entreprise et au monde du travail.
Suivi	✓ Le maître de stage : - Aidera le stagiaire à prendre contact avec le métier choisi. - Fournira ses appréciations sur le comportement du stagiaire <i>cf carnet de l'élève</i> - Signalera au lycée tout problème de comportement et toute absence injustifiée. ✓ Le professeur responsable prendra régulièrement contact avec l'entreprise (visite ou téléphone) pour s'assurer du bon déroulement du stage
Evaluation	✓ Le carnet de l'élève sera évalué à son retour au lycée (pertinence, précision des renseignements, rédaction, soin) ✓ Les appréciations du maître de stage seront prises en compte dans la notation. ✓ La partie technique du carnet sera évaluée par le professeur de découverte professionnelle. ✓ La partie rédactionnelle sera évaluée par le professeur de français.

PROTOCOLE SANITAIRE : Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève.

Établissement de formation
Fait à/le
Le chef d'établissement
Signature

Entreprise ou organisme d'accueil
Fait à/le
Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil
Signature et cachet

Élève
Vu et pris connaissance le
L'élève
Nom et signature
Vu et pris connaissance le
Le professeur
Nom et signature

Représentant légal
Vu et pris connaissance le
Le représentant légal de l'élève mineur
Nom et signature
Maître de stage
Vu et pris connaissance le
Le maître de stage
Nom et signature

ANNEXE 1 – FREQUENTATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPLETER OBLIGATOIREMENT

*Les responsables légaux **doivent impérativement joindre la présente annexe à la convention de stage** s'ils souhaitent bénéficier d'une remise d'ordre (suspension de la facturation pendant la période du stage lorsque l'élève déjeune à l'extérieur de l'établissement) ou maintenir l'accès à la restauration scolaire durant la période de stage.*

Nom, prénom de l'élève

Classe :

Date du stage : du au

HEBERGEMENT – RESTAURATION

Régime de demi-pension actuel

- ☐ Demi pensionnaire 4 J
- ☐ Demi pensionnaire 5 J
- ☐ Externe
- ☐ Interne (hors période de stage)

Choix du régime pendant le stage

- ☐ Pendant toute la durée du stage : mangera à la cantine 4J par semaine
- ☐ Pendant toute la durée du stage : mangera à la cantine 5J par semaine
- ☐ Pendant toute la durée du stage : sera externe
- ☐ Pendant toute la durée du stage : continuera à manger à la cantine et à dormir à l'internat

Fait à :

Signature des responsables légaux :

Le :

A vérifier :

Page 1 :

- ☐ Assurance élève
- ☐ Assurance entreprise

Page 3 :

- ☐ Dates du stage
- ☐ Total horaires
 - moins de 30H pour – de 15 ans
 - moins de 35 H pour + de 15 ans

- ☐ signature entreprise
- ☐ signature parents
- ☐ signature élève

Page 4 :

- ☐ choix du régime de demi-pension
- ☐ signature parents